



**DECISION DU MAIRE
N°033/2026**

Contrat pour l'application KIDIZZ avec le SAS LINKIZZ

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 020_2026 du 08/04/2026 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la nécessité de disposer d'un outil informatique permettant au personnel encadrant des structures d'accueils de jeunesse d'échanger avec les parents ou les proches des personnes accueillies ;

Considérant la proposition de la société LINKIZZ SAS ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De procéder à la signature du contrat de prestations de services, avec la société « *LINKIZZ SAS* » (807 924 451 R.C.S. Paris), 200, rue de la Croix Nivert, 75 015 PARIS.
- Article 2 - La durée du contrat est d'une année civile, renouvelable par période d'une année dans la limite de 4 ans.
- Article 3 - Le montant de la prestation est fixé à 396 € HT par an, conformément aux clauses du contrat joint à la présente. Les frais de mise en service à hauteur de 150 euros par structure sont facturés uniquement la première année.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 09/06/2026

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot

